



COMMUNE DE SAINT-VERAND 38160

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ARRETANT LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

L'an deux mille treize, le 9 juillet à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par le Maire, se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Bernard EYSSARD, Maire.

Étaient présents : Monsieur Bernard EYSSARD, Maire
Lionel JULLIN, Dominique UNI, Michel HUT, Adjoints.
Pierre FEUGIER, Olivier GAILLARD, Sébastien JANY, Jean-Marc LAPIERRE, Monique LARGOT, Sophie MERCIER, Hubert MOTTET,

Membres absents excusés : Michel CHANCY (ayant donné pouvoir à Hubert MOTTET), Rosine ROGNIN (ayant donné pouvoir à Lionel JULLIN), Stéphane TOURNOUD (ayant donné pouvoir à Olivier GAILLARD), Gisèle VALENTE (ayant donné pouvoir à Dominique UNI).

Membres absents : Christelle BOINON, Nadine CHAPRE, Patricia DORIA.

Secrétaire de séance : Michel HUT.

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 123-9 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 123-6 à L 123-18 et R 123-15 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2010 prescrivant la révision du P.L.U. approuvé et définissant les modalités de la concertation,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 13 novembre 2012 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme,

VU le bilan de cette concertation présentée par le maire, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le projet de révision du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune, le règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de révision de P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

TIRE le bilan de la concertation sur le projet de révision du plan local d'urbanisme,

ARRETE le projet de révision de plan local d'urbanisme de la commune de SAINT VERAND tel qu'il est annexé à la présente,

Précise que le projet de révision de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

■ à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.L.U.;

■ ainsi qu'à :

- la chambre d'agriculture,

- l'institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée,

- au centre régional de la propriété forestière

conformément à l'article R 123-17, dans le cas où le projet de P.L.U. prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

■ ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme

■ informe que, conformément à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers, agréées dans les conditions définies par le décret en conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du code rural, ont accès au projet de révision du P.L.U. dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17.07.1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et sera affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées, conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.